



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7148

Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux, fait à Bruxelles le 20 janvier 2015

Date de dépôt : 06-06-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-10-2017

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
21-02-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
06-06-2017	Déposé	7148/00	<u>5</u>
11-10-2017	Avis du Conseil d'État (10.10.2017)	7148/01	<u>18</u>
09-01-2018	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) :	7148/02	<u>21</u>
17-01-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°16 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7148	<u>26</u>
05-02-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (05-02-2018) Evacué par dispense du second vote (05-02-2018)	7148/03	<u>28</u>
08-01-2018	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (14) de la reunion du 8 janvier 2018	14	<u>31</u>
13-11-2017	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (09) de la reunion du 13 novembre 2017	09	<u>35</u>
07-02-2018	Publié au Mémorial A n°112 en page 1	7148	<u>41</u>

Résumé

7148

Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux, fait à Bruxelles le 20 janvier 2015

Résumé

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés la Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux, fait à Bruxelles le 20 janvier 2015.

La convention change tout d'abord la dénomination officielle du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux en la remplaçant par une nouvelle appellation, Assemblée Interparlementaire Benelux (l'Assemblée), plus conforme à la terminologie en usage aujourd'hui sur le plan international. En effet, l'actuelle dénomination officielle n'est déjà plus guère utilisée dans la pratique depuis plusieurs années.

Du point de vue des compétences, la convention vise à réorienter les travaux de l'institution. Les nouvelles dispositions comprennent la coopération transfrontalière à tous les niveaux, le maintien et développement d'une union économique en conformité avec les règles du marché unique de l'Union européenne, le développement durable, la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, la coopération externe de l'Union Benelux avec d'autres États et entités fédérées, et la coopération dans le domaine de la politique européenne. Par contre, la convention ne reprend plus l'objectif de l'unification du droit des trois États, ni celui du rapprochement culturel de la Convention de 1955.

Les possibilités d'agir sur ces sujets sont également renforcées. L'Assemblée peut non seulement adresser des avis au Comité de Ministres et aux gouvernements, mais également leur poser des questions écrites sur ces matières et organiser des débats en plénière, auxquels des représentants des gouvernements concernés seront présents.

7148/00

N° 7148

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux, fait à Bruxelles le 20 janvier 2015

* * *

(Dépôt: le 6.6.2017)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.5.2017).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Fiche financière.....	4
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	4
6) Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux, fait à Bruxelles.....	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant l'Assemblée interparlementaire Benelux, fait à Bruxelles le 20 janvier 2015.

Palais de Luxembourg, le 22 mai 2017

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvée la Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux, fait à Bruxelles le 20 janvier 2015.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La présente Convention concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux a pour objet d'abroger la loi du 16 juin 1956 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la Belgique et les Pays-Bas, instituant un Conseil consultatif interparlementaire, signée à Bruxelles, le 5 novembre 1955.

Sur le plan juridique

Le Conseil consultatif interparlementaire de Benelux institué en 1955 („le CICB“) est destiné à étendre la coopération étroite entre les trois pays du Benelux à leurs parlements nationaux en les dotant d'un forum commun dans le cadre du Benelux. Le CICB permet donc à resserrer les liens entre les pays du Benelux et de réaliser à cette fin une coopération régulière entre les trois parlements. La Convention de 1955 règle la composition, la compétence ainsi que la méthode de travail du CICB.

La Convention concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux vise à réorienter les travaux de CICB. Les dispositions de la Convention comprennent la coopération transfrontalière à tous les niveaux, le développement durable et la coopération externe de l'Union Benelux avec d'autres Etats et entités fédérées, mais ne reprennent plus de la Convention de 1955, l'unification du droit des trois Etats ni le rapprochement culturel entre les pays du Benelux. En outre, la Convention prévoit un changement de nom et de procédure de vote. Elle tient compte de la structure étatique actuelle de la Belgique.

Sur le plan formel

La motivation pour la révision de la Convention de 1955 était double.

D'une part, il fallait mettre à jour la Convention sur le CICB après l'entrée en vigueur du Traité portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux de 1958 („le Traité d'Union Benelux“).

D'autre part, il s'agissait d'une opportunité pour adapter la Convention de 1955 aux nouvelles réalités constitutionnelles en Belgique. En 1995 déjà, le CICB avait adressé aux gouvernements des trois pays du Benelux une telle recommandation. La signature du Traité d'Union Benelux a permis d'attirer l'attention à nouveau sur la nécessité d'une révision de la Convention de 1955.

Cependant, la Convention ne contient pas de dispositions qui sont d'une importance particulière pour le Luxembourg.

Les changements apportés par le présent projet de loi

PARTIE 1

Définitions

La première partie de la Convention est constituée d'un seul article qui renvoie au Traité d'Union Benelux pour la définition de certaines des notions employées dans la Convention.

PARTIE 2

Institution, composition et portée

Le premier paragraphe de l'article 2 dispose que le nom du „Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux“ soit changé en „Assemblée Interparlementaire Benelux“. La nouvelle appellation correspond mieux au langage contemporain et reflète davantage les compétences de l'institution.

La composition de l'Assemblée Interparlementaire Benelux est reprise dans le deuxième paragraphe de l'article 2 et reste la même que dans la Convention de 1955, avec l'exception de la disposition sur la Belgique qui tient compte de la structure étatique actuelle du pays.

L'article 3 de la Convention présente les domaines traités à l'Assemblée Interparlementaire Benelux, qui sont plus nombreux que ceux mentionnés dans la Convention de 1955. En outre, les domaines nommés dans l'article 3 comprennent de nouveaux aspects comme le développement durable et ne reprennent plus des sujets comme le rapprochement culturel entre les trois pays.

Le deuxième paragraphe de l'article 3 dispose que l'Assemblée Interparlementaire Benelux peut aussi traiter d'autres questions d'intérêt commun, si deux tiers des membres y consentent.

PARTIE 3

Compétences

La possibilité pour l'Assemblée Interparlementaire Benelux d'adresser des avis, notamment sous forme de recommandations, au Comité de Ministres Benelux ou à l'ensemble des gouvernements des parties, est reprise de la Convention de 1955 dans l'article 4.

L'article 5 introduit une nouvelle compétence de l'Assemblée, notamment la possibilité de poser des questions écrites au Comité de Ministres ou à l'ensemble des gouvernements Benelux s'ils sont tous concernés par une question déterminée. Les alinéas 2 et 3 de l'article 5 indiquent les délais dans lesquels une réponse doit être donnée.

L'article 6 comprend également une nouvelle compétence au Comité de Ministres Benelux. Désormais, elle a le droit de proposer à un gouvernement d'un pays Benelux de déléguer un représentant à une réunion de l'Assemblée.

L'article 8 énonce que le rapport annuel, qui a jusqu'à présent été présenté par les gouvernements des pays Benelux, sera désormais soumis par le Secrétariat général de l'Union Benelux. En plus, il revient au Secrétariat général d'assurer la coordination entre l'Assemblée et le Comité de Ministres. Finalement, le troisième alinéa de l'article 8 dispose que les réunions de l'Assemblée sont accessibles au Collège des Secrétaires généraux des pays Benelux.

PARTIE 4

Fonctionnement

Quant au fonctionnement de l'Assemblée, les dispositions de la Convention et de celle de 1955 ne diffèrent qu'en un seul point. Jusqu'à présent le Conseil décidait si les réunions étaient publiques ou si elles se tenaient à huis clos. L'article 10 de la Convention dispose que les réunions sont en principe publiques, sauf si le Président ou neuf membres de l'Assemblée demandent le contraire.

En ce qui concerne l'adoption de décisions, la Convention de 1955 prévoyait que les décisions ne pouvaient être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres votant. La Convention dispose que les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité ordinaire des votes, à condition qu'une majorité des membres de l'Assemblée soit présente et que chaque délégation nationale soit représentée en séance.

Les articles 12, 13, 14 et 15 de la Convention correspondent aux articles 9, 10 et 11 de la Convention de 1955 et traitent des langues de travail officielles, de l'instauration de commissions et de l'établissement d'un règlement d'ordre intérieur. La seule nouveauté concernant ces dispositions est que la durée du mandat de président et de vice-président de l'Assemblée est désormais limité à deux ans.

PARTIE 5

Dispositions finales

La dernière partie de la Convention est composée de quatre articles.

Les dispositions de la dernière partie de la Convention prévoient que la présente Convention remplace celle de 1955 et que les commissions déjà instituées restent en activité. De même, les décisions,

avis et recommandations pris sur la base de la Convention de 1955 restent en vigueur. Le protocole additionnel à la Convention signé à La Haye en 1958, qui à l'époque n'a pas nécessité d'approbation parlementaire, reste en vigueur.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous rubrique ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux, fait à Bruxelles le 20 janvier 2015
Ministère initiateur:	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Auteur(s):	Mr Gérard Thomas/Mme Isabelle Breuskin
Tél:	247-88350/247-72481
Courriel:	gerard.thomas@mae.etat.lu/isabelle.breuskin@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet:	La ratification de la Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux, signée à Bruxelles, le 20 janvier 2015.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Néant	
Date:	14.4.2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles:

Remarques/Observations: Le présent projet de loi découle de la signature du Ministre des Affaires étrangères et européennes le 20 janvier 2015 à Bruxelles de la Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux

2. Destinataires du projet:

- Entreprises/Professions libérales: Oui Non
- Citoyens: Oui Non
- Administrations: Oui Non

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
– une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?

1 N.a.: non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi: Le projet de loi sous rubrique a été élaboré sans égard au sexe des personnes concernées. Par conséquent, ces mesures législatives n'ont aucun impact sur l'égalité des femmes et des hommes.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

CONVENTION
entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de
Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant
l'Assemblée Interparlementaire Benelux

Le Royaume de Belgique,

Représenté par:
 le Gouvernement fédéral,
 le Gouvernement flamand,
 le Gouvernement de la Communauté française,
 le Gouvernement wallon,
 le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
 le Gouvernement de la Communauté germanophone,

Le Grand-Duché de Luxembourg,

Le Royaume des Pays-Bas,

Ci-après dénommés „les Parties“;

Considérant que le Traité portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958 a été signé le 17 juin 2008 (le Traité d'Union Benelux);

Constatant que la signature du Traité d'Union Benelux a été motivée par l'ambition commune des Hautes Parties Contractantes à poursuivre leur coopération au sein de l'Union économique Benelux dans l'Union Benelux et à approfondir et à développer celle-ci;

Se référant à la Convention signée à Bruxelles le 5 novembre 1955 instituant un Conseil interparlementaire consultatif de Benelux et au Protocole additionnel à ladite Convention fait à La Haye le 3 février 1958;

Constatant que l'institution d'un Conseil interparlementaire consultatif de Benelux a précédé l'institution de l'Union économique Benelux;

Se référant à l'article 15 du Traité d'Union Benelux qui confirme que la Convention instituant un Conseil interparlementaire consultatif de Benelux règle la composition, la compétence et la méthode de travail du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux;

Se référant en outre à l'article 16 du Traité d'Union Benelux qui prévoit que le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux entretient des relations avec le Comité de Ministres Benelux pour les questions qui intéressent directement le fonctionnement de l'Union Benelux;

Constatant que grâce à l'action commune des représentations des parlements des membres du Benelux, le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux a apporté une contribution essentielle à la coopération dans le cadre du Benelux au sens large;

Fermement résolu à poursuivre et à approfondir cette action en créant une nouvelle base conventionnelle qui, sans porter préjudice aux compétences actuelles du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux, est harmonisée avec les objectifs de l'Union Benelux;

Constatant que le Royaume de Belgique a adopté une structure étatique fédérale;

Désireux d'adapter les missions du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux à l'époque actuelle;

SONT CONVENUS de remplacer comme suit la Convention du 5 novembre 1955 instituant un Conseil interparlementaire consultatif de Benelux

PARTIE 1

Définitions

Article premier

Aux fins de la présente Convention, on entend par le „Traité d’Union Benelux“, le „Comité de Ministres Benelux“, la „présidence du Comité de Ministres Benelux“, le „programme de travail commun pluriannuel“ et le „plan annuel“ la signification qui y est donnée par le Traité du 17 juin 2008 portant révision du Traité instituant l’Union économique Benelux signé le 3 février 1958.

PARTIE 2

Institution, composition et portée

Article 2

1. Le Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux, institué en 1955, est dénommé ci-après l’„Assemblée Interparlementaire Benelux“.
2. L’Assemblée Interparlementaire Benelux est composée de 49 membres, dont:
 - a) 21 sont choisis et désignés par le Parlement fédéral et les parlements de communauté et de région du Royaume de Belgique, parmi leurs membres;
 - b) 7 sont choisis et désignés par le Parlement luxembourgeois, parmi ses membres; et
 - c) 21 sont choisis et désignés par le Parlement néerlandais, parmi ses membres.
3. L’Assemblée Interparlementaire Benelux entretient des contacts utiles avec ces parlements.

Article 3

1. La coopération au sein de l’Assemblée Interparlementaire Benelux concerne les sujets qui ont un rapport direct avec:
 - a) la coopération transfrontalière à tous les niveaux;
 - b) le maintien et le développement d’une union économique;
 - c) le développement durable;
 - d) la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures;
 - e) la coopération externe de l’Union Benelux avec d’autres Etats et entités fédérées, en particulier avec des Etats membres de l’Union européenne et des structures de coopération régionale de ces Etats;
 - f) la coopération entre les trois Parties dans le domaine de la politique extérieure et des questions européennes;
2. L’Assemblée Interparlementaire Benelux peut également traiter d’autres questions qui intéressent les trois Parties, si deux tiers de ses membres y consentent.

PARTIE 3

Compétences

Article 4

1. L’Assemblée Interparlementaire Benelux peut délibérer et adresser au Comité de Ministres Benelux des avis, notamment sous forme de recommandations, sur les sujets énumérés à l’article 3, premier alinéa, de la présente Convention.

2. Les avis peuvent également être adressés à l'ensemble des Gouvernements des Parties qui sont concernés par un sujet déterminé.

Article 5

1. L'Assemblée Interparlementaire Benelux peut poser des questions écrites au Comité de Ministres Benelux, ainsi qu'à l'ensemble des Gouvernements des Parties qui sont concernés par un sujet déterminé visé à l'article 3, premier alinéa, de la présente Convention.

2. Il est répondu à ces questions dans un délai raisonnable.

3. Dans les cas où l'Assemblée Interparlementaire Benelux fixe un délai pour la réponse à une question, le Comité de Ministres Benelux ou chaque Gouvernement concerné a le droit de demander un report motivé de la réponse.

Article 6

Sur proposition de l'Assemblée Interparlementaire Benelux, exprimée lors d'une réunion telle que visée à l'article 9, premier alinéa, de la présente Convention, de consacrer un débat à un sujet déterminé tel que visé à l'article 3, premier alinéa, de la présente Convention, les Gouvernements des Parties qui sont concernés par ce sujet délèguent un représentant à la réunion suivante.

Article 7

Au début de chaque présidence du Comité de Ministres Benelux, les priorités politiques sont communiquées et débattues à l'Assemblée Interparlementaire Benelux par le Président du Comité de Ministres Benelux ou son représentant.

Article 8

1. Le Secrétaire général de l'Union Benelux présente un rapport sur l'état d'avancement et l'exécution du programme de travail commun pluriannuel et du plan annuel.

2. Le Secrétariat général de l'Union Benelux coordonne les activités entre l'Assemblée Interparlementaire Benelux et le Comité de Ministres Benelux.

3. Les membres du Collège des Secrétaires généraux de l'Union Benelux et les personnes qu'ils désignent ont accès aux réunions de l'Assemblée Interparlementaire Benelux.

PARTIE 4

Fonctionnement

Article 9

1. L'Assemblée Interparlementaire Benelux se réunit au moins une fois et en principe trois fois par an.

2. Le Président convoque en outre l'Assemblée Interparlementaire Benelux chaque fois que la majorité des membres en exprime le désir ou, dans un délai raisonnable, à la demande des Gouvernements d'au moins deux Parties.

Article 10

1. Les réunions de l'Assemblée Interparlementaire Benelux sont publiques

2. L'Assemblée Interparlementaire Benelux se réunit à huis clos à la demande du Président ou de neuf membres et décide ensuite si la réunion reprendra en public afin d'examiner la même question.

3. Les membres des Gouvernements des trois Parties et d'autres personnes désignées par un de ces Gouvernements peuvent assister aux réunions de l'Assemblée Interparlementaire Benelux et peuvent y prendre la parole

Article 11

1. L'Assemblée Interparlementaire Benelux ne statue que si une majorité de ses membres est présente et que chaque délégation nationale est représentée en séance.
2. Sauf disposition contraire dans la présente Convention, les décisions sont prises à la majorité ordinaire des votes.

Article 12

Le néerlandais et le français sont les langues officielles de l'Assemblée Interparlementaire Benelux.

Article 13

L'Assemblée Interparlementaire Benelux désigne son président et des vice-présidents, en principe pour une période de deux ans. Elle désigne son greffier.

Article 14

Des Commissions peuvent être instaurées au sein de l'Assemblée Interparlementaire Benelux

Article 15

L'Assemblée Interparlementaire Benelux établit son règlement d'ordre intérieur.

PARTIE 5

Disposition finales

Article 16

1. Dès son entrée en vigueur, la présente Convention remplace la Convention du 5 novembre 1955 instituant un Conseil interparlementaire consultatif de Benelux.
2. Les commissions instituées sur la base de la Convention de 1955 sont habilitées à poursuivre leurs activités, aussi longtemps que de nouvelles dispositions n'auront été adoptées.
3. Les décisions, les avis et les recommandations pris par le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux sur la base de la Convention de 1955 restent en vigueur sauf s'ils sont explicitement abrogés par l'Assemblée Interparlementaire Benelux.
4. Le Protocole additionnel à la Convention instituant un Conseil interparlementaire consultatif de Benelux du 3 février 1958 reste en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention et aura la même durée que celle-ci. L'intitulé du Protocole est remplacé par „Protocole additionnel à la Convention concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux“.

Article 17

L'application de la présente Convention est limitée au territoire de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas en Europe

Article 18

1. La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

2. Chacune des Parties peut dénoncer la présente Convention avec un délai de deux années prenant cours le jour de la réception au Secrétariat général de l'Union Benelux de la notification de la dénonciation.

3. Le Secrétaire général de l'Union Benelux informe les autres Parties de cette dénonciation en mentionnant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article 19

1. La présente Convention est ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Union Benelux, qui informe les autres Parties de la réception de ces instruments.

2. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Le Secrétaire général de l'Union Benelux communique aux Parties la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention.

FAIT à Bruxelles le 20 janvier 2015 en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique

Représenté par:

le Gouvernement fédéral,

(signature)

le Gouvernement flamand,

(signature)

le Gouvernement de la Communauté française,

(signature)

le Gouvernement wallon,

(signature)

le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

(signature)

le Gouvernement de la Communauté germanophone

(signature)

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

(signature)

Pour le Royaume des Pays-Bas

(signature)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7148/01

N° 7148¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux, fait à Bruxelles le 20 janvier 2015

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(10.10.2017)

Par dépêche du 19 mai 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte de la Convention que le présent projet de loi vise à approuver.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

La Convention sous rubrique remplace celle du 5 novembre 1955, signée à Bruxelles, approuvée par les dispositions de la loi du 16 juin 1956, et instituant un Conseil consultatif interparlementaire entre les trois pays du Benelux. Il est profité de l'occasion pour modifier légèrement l'intitulé du Conseil qui s'appellera dorénavant „Assemblée interparlementaire Benelux“, pour modifier la procédure de vote et pour tenir compte de la structure étatique actuelle du Royaume de Belgique. Même si, *grosso modo*, le texte sous rubrique maintient les principales dispositions antérieures comme la coopération transfrontalière, le développement durable et la coopération externe, il ne retient plus les aspects concernant l'unification du droit ni ceux qui ont trait au rapprochement culturel entre les pays signataires. Par contre, il introduit de nouvelles compétences dans le chef du Comité de ministres ou dans celui de l'Assemblée. Afin d'éviter toute redondance et pour connaître de plus amples détails, le Conseil d'État renvoie à l'exposé des motifs exhaustif du projet sous examen.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique n'appelle pas d'observation de fond de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATION D'ORDRE LÉGISTIQUE*Article unique*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 10 octobre 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7148/02

N° 7148²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux, fait à Bruxelles le 20 janvier 2015

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(8.1.2018)

La commission se compose de : M. Marc ANGEL, Président, Mme Claudia DALL'AGNOL, Rapporteuse ; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES, Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 6 juin 2017.

L'avis du Conseil d'État est intervenu le 10 octobre 2017.

Au cours de sa réunion du 13 novembre 2017, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Madame Claudia Dall'Agnol comme rapporteure du projet de loi sous rubrique. Lors de cette même réunion, le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'État ont été examinés.

Lors de la réunion du 8 janvier 2018, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

*

II. INTRODUCTION

Le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg ont signé le 5 novembre 1955 la Convention entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas instituant un Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux (nommée ci-après la Convention de 1955).

Le Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux (CICB) ainsi créé était destiné à étendre la coopération entre les trois pays à leurs parlements nationaux en les dotant d'un forum commun. Le CICB avait pour mission de délibérer et d'adresser aux gouvernements des trois pays des avis en rapport avec la réalisation et le fonctionnement d'une union économique entre les pays du Benelux, le rapprochement culturel, la coopération dans le domaine de la politique extérieure et l'unification du droit dans les trois pays. De commun accord entre les trois pays, le CICB pouvait également adresser tout autre sujet d'intérêt commun. Il permettait ainsi une coopération régulière entre les trois parlements nationaux.

En 1958, quelques ans après la signature de la Convention de 1955, les trois pays ont signé à La Haye le Traité instituant l'Union économique Benelux. En vertu de l'article 15 de ce traité, le CICB constituait une des institutions de l'Union économique Benelux, ensemble avec, entre autres, le Comité de Ministres. Ce traité n'a cependant en rien changé ni les compétences, ni le mode de fonctionnement du CICB.

Depuis la naissance du Benelux, le Conseil Interparlementaire Consultatif a apporté une contribution essentielle à la coopération des trois pays. Outre les thèmes fixés par la Convention de 1955, le CICB a abordé de nombreux sujets d'actualité, dont par exemple la suppression des frais d'itinérance au sein du Benelux, la fraude sociale et le détachement des travailleurs étrangers, la reconnaissance de diplômes de l'enseignement non-universitaire, la mobilité des patients, l'aide aux victimes de la traite des êtres humains, les véhicules électriques, etc.

En 2008, le Traité instituant l'Union économique Benelux a été revu par un nouveau traité qui a institué l'Union Benelux et qui a été signé le 17 juin 2008 à La Haye. Ce traité a confirmé le rôle du Conseil Interparlementaire Consultatif, une nouvelle fois sans le modifier.

Les gouvernements des trois pays membres du Benelux ont néanmoins jugé souhaitable de revoir également la Convention de 1955 et de réformer le Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux. La motivation pour la révision de la Convention de 1955 était double.

D'une part, il s'est avéré souhaitable, sans porter atteinte aux compétences existantes, de mettre en place une nouvelle base juridique en fonction des objectifs de l'Union Benelux tels qu'ils avaient été actualisés en 2008.

D'autre part, il s'agissait d'une opportunité pour adapter la Convention de 1955 aux nouvelles réalités constitutionnelles du Royaume de Belgique. En 1995 déjà, le CICB avait adressé aux gouvernements des trois pays une telle recommandation. Bien que la représentation belge au CICB ne fût plus de facto constituée de parlementaires issus seulement du parlement fédéral, mais également de membres des parlements régionaux et des communautés, la présence de ces derniers ne reposait sur aucune base juridique en vertu des traités existants.

Ainsi, les gouvernements des trois pays, en ce compris pour la Belgique les gouvernements des communautés et des régions, ont signé en janvier 2015 une nouvelle convention qui vise à remplacer la Convention de 1955 et qui institue une Assemblée Interparlementaire Benelux.

*

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés la Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux, fait à Bruxelles le 20 janvier 2015.

La convention change tout d'abord la dénomination officielle du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux en la remplaçant par une nouvelle appellation, Assemblée Interparlementaire Benelux (l'Assemblée), plus conforme à la terminologie en usage aujourd'hui sur le plan international. En effet, l'actuelle dénomination officielle n'est déjà plus guère utilisée dans la pratique depuis plusieurs années.

Du point de vue des compétences, la convention vise à réorienter les travaux de l'institution. Les nouvelles dispositions comprennent la coopération transfrontalière à tous les niveaux, le maintien et développement d'une union économique en conformité avec les règles du marché unique de l'Union européenne, le développement durable, la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, la coopération externe de l'Union Benelux avec d'autres États et entités fédérées, et la coopération dans le domaine de la politique européenne. Par contre, la convention ne reprend plus l'objectif de l'unification du droit des trois États, ni celui du rapprochement culturel de la Convention de 1955.

Les possibilités d'agir sur ces sujets sont également renforcées. L'Assemblée peut non seulement adresser des avis au Comité de Ministres et aux gouvernements, mais également leur poser des questions écrites sur ces matières et organiser des débats en plénière, auxquels des représentants des gouvernements concernés seront présents.

Le détail des changements apportés par la présente convention par rapport à la Convention de 1955 sont précisés dans le commentaire des articles de la convention ci-dessous.

Contenu de la Convention

La première partie de la convention est constitué d'un seul article concernant la définition de certaines notions employées dans la convention.

L'article 1^{er} renvoie au Traité du 17 juin 2008 portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958 pour certaines définitions utilisées, dont celle du « Traité d'Union Benelux » ou du « Comité de Ministres Benelux ».

La deuxième partie traite de l'institution, de la composition et de la portée de l'Assemblée Interparlementaire Benelux.

L'article 2 dispose dans son premier paragraphe que le nom de l'ancien « Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux » soit changé en « Assemblée Interparlementaire Benelux ». Cette appellation correspond mieux à la dénomination officielle d'organes similaires contemporains et reflète davantage les compétences de l'institution. Le deuxième paragraphe concerne la composition de l'Assemblée, qui reste la même que dans la Convention de 1955, avec l'exception de la disposition sur la Belgique qui tient compte de la structure étatique fédérale actuelle du pays. Le troisième paragraphe préconise que l'Assemblée entretient des contacts utiles avec les parlements nationaux et, dans le cas de la Belgique, également les parlements régionaux et des communautés.

L'article 3 énonce les sujets traités par l'Assemblée, qui sont plus nombreux que ceux mentionnés dans la Convention de 1955. Y figurent de nouveaux aspects comme le développement durable, et ne sont plus repris des sujets comme le rapprochement culturel entre les trois pays. Le deuxième paragraphe précise que l'Assemblée peut également traiter d'autres questions d'intérêt commun, si deux tiers de ses membres y consentent.

La troisième partie de la convention concerne les compétences de l'Assemblée Interparlementaire Benelux, qui ont été étendues par rapport aux compétences du CICB.

L'article 4 dispose que l'Assemblée peut délibérer et adresser au Comité de Ministres Benelux des avis et des recommandations sur les sujets énumérés à l'article 3 de la convention. Un avis peut également être adressé à l'ensemble des gouvernements des Parties concernées. Ces dispositions sont reprises de la Convention de 1955.

L'article 5 attribue une nouvelle compétence à l'Assemblée en lui conférant le droit de poser des questions écrites au Comité de Ministres ou à l'ensemble des gouvernements Benelux, s'ils sont tous concernés par une question déterminée. Le délai de réponse peut également être fixé par l'Assemblée, bien que le Comité de Ministres ou les gouvernements individuels auront le droit de demander un report motivé du délai.

L'article 6 introduit encore une nouvelle compétence pour l'Assemblée. Désormais, elle a le droit de proposer à un gouvernement d'un pays Benelux de déléguer un représentant à une réunion de l'Assemblée lorsqu'un débat sur un sujet déterminé concernant le gouvernement est organisé.

L'article 7 prévoit qu'au début de chaque présidence du Comité de Ministres Benelux, les priorités politiques sont présentées et débattues à l'Assemblée Interparlementaire Benelux.

L'article 8 énonce que le rapport annuel, qui a jusqu'à présent été présenté par les gouvernements des Parties, sera désormais soumis par le Secrétariat général de l'Union Benelux. Il reviendra au Secrétariat général d'assurer la coordination entre l'Assemblée et le Comité de Ministres. Les réunions de l'Assemblée sont accessibles au Collège des Secrétaires généraux de l'Union Benelux.

La quatrième partie de la convention règle le fonctionnement pratique de l'Assemblée Interparlementaire Benelux.

L'article 9 prévoit que l'Assemblée se réunit au moins une fois, et en principe trois fois par an. En dehors de ces réunions, le président convoque une réunion, si la majorité des membres le souhaitent ou à la demande des gouvernements d'au moins deux Parties, dans un délai raisonnable.

L'article 10 dispose que les réunions de l'Assemblée sont en principe publiques, sauf si le président ou neuf membres de l'Assemblée demandent le contraire. Ceci constitue une nouveauté par rapport à la Convention de 1955 qui prévoyait que le Conseil décidait si les réunions étaient publiques ou non.

L'article 11 dispose que les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité ordinaire des votes, à condition qu'une majorité des membres de l'Assemblée soit présente et que chaque délégation nationale soit représentée en séance. La Convention de 1955 prévoyait que les décisions ne pouvaient être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres votant.

L'article 12 nomme le néerlandais et le français comme langues officielles de l'Assemblée.

L'article 13 limite la durée du mandat du président et des vice-présidents de l'Assemblée à deux ans, autre nouveauté par rapport à la Convention de 1955.

Les articles 14 et 15 portent sur l'instauration de commissions et l'établissement du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée.

La cinquième partie contient les dispositions abrogatoires, de transition et finales de la convention.

L'article 16 prévoit que la présente convention remplace celle de 1955 et que les commissions déjà instituées restent en activité. De même, les décisions, avis et recommandations pris sur la base de la Convention de 1955 restent en vigueur. Le protocole additionnel à la Convention de 1955 signé à La Haye en 1958, qui à l'époque n'a pas nécessité d'approbation parlementaire, reste en vigueur.

L'article 17 limite l'application de la convention aux territoires de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas en Europe.

L'article 18 porte sur la durée de la convention et les modalités de dénonciation, tandis que l'article 19 règle le dépôt des instruments de ratification et l'entrée en vigueur de la convention.

*

IV. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'État ne formule pas d'observations quant à l'article unique du projet de loi dans son avis du 10 octobre 2017.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

*

« PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux, fait à Bruxelles le 20 janvier 2015

Article unique. Est approuvée la Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux, fait à Bruxelles le 20 janvier 2015. »

Luxembourg, le 8 janvier 2018

La Rapporteuse,
Claudia DALL'AGNOL

Le Président,
Marc ANGEL

7148

Bulletin de Vote (Vote Public)

J-2017-0-0391 (N° 7148)

Date: 17/01/2018 18:47:41	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 6	Secrétaire A: M. Frieseisen Claudé
Vote: PL 7148 Assemblée interparl. Benelux	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7148	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	57	0	0	57
Procuration:	3	0	0	3
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	(M. Adam Claude)
M.-Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen-Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

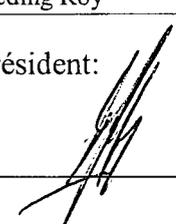
LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Delles Lex)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)			

Le Président:



Le Secrétaire général:



7148/03

N° 7148³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux, fait à Bruxelles le 20 janvier 2015

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(30.1.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 17 janvier 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux, fait à Bruxelles le 20 janvier 2015

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 janvier 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 10 octobre 2017 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 30 janvier 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

14



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**

Procès-verbal de la réunion du 08 janvier 2018

Ordre du jour :

1. 7159 Projet de loi portant approbation de l'accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part, fait à Bruxelles, le 12 décembre 2016
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7148 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux, fait à Bruxelles le 20 janvier 2015
- Rapporteuse : Madame Claudia Dall'Agnol
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7141 Projet de loi portant approbation de la Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye, le 20 février 2014
- Rapporteuse : Madame Claudia Dall'Agnol
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7096 Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, signé à Astana, le 21 décembre 2015
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 12 mai 2017, 19 septembre 2017, 27 novembre 2017 et 4 décembre 2017
6. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes du 30 décembre 2017 au 5 janvier 2018
7. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Yves Cruchten, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, Mme Lydie Polfer

Mme Joëlle Elvinger, remplaçant de M. Graas
Mme Octavie Modert, remplaçante de M. Wiseler
M. Marcel Oberweis, remplaçant de M. Spautz

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

Mme Rita Brors, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. 7159 **Projet de loi portant approbation de l'accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part, fait à Bruxelles, le 12 décembre 2016**

Le Président-Rapporteur expose brièvement le contenu de son projet de rapport. Le projet de rapport est adopté avec une abstention (sensibilité politique ADR).

2. 7148 **Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux, fait à Bruxelles le 20 janvier 2015**

Après présentation, le projet de rapport est adopté avec une abstention (sensibilité politique ADR).

3. 7141 **Projet de loi portant approbation de la Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye, le 20 février 2014**

Après présentation, le projet de rapport est adopté avec une abstention (sensibilité politique ADR).

4. 7096 **Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, signé à Astana, le 21 décembre 2015**

Le Rapporteur présente brièvement son projet de rapport. Le projet de rapport est adopté avec une abstention (sensibilité politique ADR).

5. **Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 12 mai 2017, 19 septembre 2017, 27 novembre 2017 et 4 décembre 2017**

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

6. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes du 30 décembre 2017 au 5 janvier 2018

La liste des documents est adoptée.

7. Divers

M. Oberweis est intéressé à participer à la réunion interparlementaire organisée par la Commission LIBE du Parlement européen le 24 janvier 2017 à Bruxelles.

Luxembourg, le 22 janvier 2018

La Secrétaire-Administratrice,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères
et européennes, de la Défense, de la Coopération et de
l'Immigration,
Marc Angel

09



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**

Procès-verbal de la réunion du 13 novembre 2017

Ordre du jour :

1. 7096 Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, signé à Astana, le 21 décembre 2015
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
2. 7141 Projet de loi portant approbation de la Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye, le 20 février 2014
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7148 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux, fait à Bruxelles le 20 janvier 2015
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 7159 Projet de loi portant approbation de l'accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part, fait à Bruxelles, le 12 décembre 2016
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
5. 7143 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire
 - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 11 mai 2017 et du 16 octobre 2017
7. Documents européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 4 et le 10 novembre 2017
8. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer

M. Marcel Oberweis, remplaçant de M. Spautz

M. Jean-Louis Thill, Mme Annabelle Dullin, Mme Diane Alff, M. Thierry Lippert, du Ministère des Affaires étrangères et européennes

Mme Rita Brors, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

M. Georges Bach, Mme Mady Delvaux-Stehres, M. Frank Engel, M. Charles Goerens, Mme Viviane Reding, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. 7096 Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, signé à Astana, le 21 décembre 2015

M. Yves Cruchten est nommé rapporteur du projet de loi.

La République du Kazakhstan est un partenaire important pour l'Union européenne qui est le plus grand investisseur dans le pays. Engagé dans l'Union euroasiatique, le Kazakhstan est le premier pays de la région ayant conclu un Accord de partenariat et de coopération renforcé avec l'Union européenne. L'Accord remplace un accord de coopération conclu en 1999 et repose sur trois piliers, à savoir le dialogue politique (état de droit, droits de l'homme), le volet commercial (douanes, obstacles techniques) et la coopération sectorielle (développement économique, justice, sécurité, libertés, coopération financière et technique).

Environ la moitié des Etats membres de l'Union européenne ont déjà ratifié l'Accord.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Le sujet de la mobilité des personnes est inclus dans des dispositions bilatérales séparées. Le dialogue avec la société civile fait part des dispositions du premier pilier de l'Accord. Une clause concernant les droits de

l'homme précise les attentes de l'Union européenne envers le Kazakhstan dans ce domaine. Dans le cas d'une détérioration dramatique de la situation au Kazakhstan, l'Union européenne peut prendre des mesures ayant un impact sur la coopération. De ce fait, l'Accord représente une mesure « soft power ». Le Kazakhstan est un pays relativement stable dans la région. Les accords de partenariat et de coopération de l'Union européenne ont pour vocation de contribuer à la stabilisation économique des partenaires.

Le Kazakhstan dispose du cosmodrome de Baïkonour, base de lancement pour placer des satellites sur orbite.

2. 7141 Projet de loi portant approbation de la Convention Benelux de coopération transfrontalière et interterritoriale, faite à La Haye, le 20 février 2014

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

La Convention sous rubrique remplace la Convention Benelux de coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales, signée le 12 septembre 1986, reposant sur la Convention-cadre de Madrid qui règle les relations entre Etats. Quant à la description des trois piliers de la Convention, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi. La nouvelle Convention est adaptée aux opportunités offertes par le Groupement européen de Coopération transfrontalière (GECT) instauré par le règlement (CE) no. 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil de 5 juillet 2006. Ainsi, aucune autorisation préalable de l'Etat central n'est nécessaire pour la coopération entre collectivités ou autorités territoriales. Par ailleurs, le groupement a la possibilité de jouir de la personnalité juridique. La coopération peut être étendue aux entités territoriales des pays limitrophes au Benelux.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

La Convention est applicable à la coopération avec des entités territoriales en Grande-Bretagne. Les répercussions du « Brexit » sur cette coopération n'a pas encore été évaluée au sein du Ministère des Affaires étrangères et européennes. Cet aspect dépendra fortement du contenu du futur accord de retrait de la Grande Bretagne de l'Union européenne. Le Secrétariat général du Benelux a un rôle d'appui pour les entités territoriales désirant entamer la coopération. Les entités des pays limitrophes peuvent s'associer selon la législation en vigueur dans leur pays respectif.

Le fait de disposer de la personnalité juridique permet au groupement territorial de se doter d'une structure permettant d'embaucher du personnel et de disposer d'un compte bancaire.

Il s'avère que fin novembre 2017, un premier contact aura lieu entre les représentants du Benelux et ceux de la Rhénanie du Nord-Palatinat (Allemagne) et du Nord-Pas-de-Calais (France).

3. 7148 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux, fait à Bruxelles le

20 janvier 2015

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

La Convention remplace celle de 1955 sur la coopération parlementaire entre les trois pays du Benelux. Les modifications ont été proposées par le Conseil consultatif interparlementaire du Benelux qui, dans la nouvelle Convention, se voit attribuer l'intitulé « Assemblée interparlementaire Benelux ». Le texte modifie les compétences et la structuration de l'Assemblée. Pour de plus amples détails, il est renvoyé à l'exposé du motif du projet de loi.

Débat

Le Président de la commission rappelle l'historique du Conseil consultatif interparlementaire du Benelux et la crise mettant en question la survie du Conseil, ce qui a suscité des discussions de fond sur la coopération interparlementaire. Un représentant du groupe politique CSV, ancien Président du Conseil consultatif interparlementaire du Benelux, précise que la crise est désormais résolue.

4. 7159 **Projet de loi portant approbation de l'accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part, fait à Bruxelles, le 12 décembre 2016**

M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

L'accord de dialogue politique et de coopération a pour but de rehausser les relations entre l'Union européenne et le Cuba à un niveau supérieur. L'Union européenne renonce ainsi à la « position commune » de 1996 pour mettre en place un dialogue politique. Le volet des droits de l'homme ne sera pourtant pas négligé. L'accord permettra plus précisément d'entamer un dialogue sur les différences de vue de la situation des droits de l'homme au Cuba. Le volet sur la coopération économique est moins engagé que celui inclus dans des accords avec d'autres pays, mais il permet de combler des lacunes existantes. La vocation principale est d'améliorer concrètement la vie au quotidien des Cubains.

Les négociations sur l'accord ont commencé en avril 2014. Un certain nombre d'Etats membres de l'Union européenne ont déjà ratifié l'accord prévoyant une application à titre provisoire des parties sous compétence exclusive de l'Union européenne. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à l'article unique du projet de loi.

Débat

Il ressort de la discussion que l'accord prévoit l'instauration d'un conseil conjoint au niveau ministériel et d'un comité mixte pour contrôler la réalisation des objectifs et mettre en œuvre l'accord. Le dialogue politique (Partie II) est la partie essentielle de l'accord. Une clause de l'accord permet de suspendre la coopération dans le cas d'une détérioration massive de la situation des droits de l'homme. L'accord n'aura pas de répercussions sur l'analyse de la situation des droits de l'homme au Cuba réalisée à intervalles réguliers par la Commission européenne.

L'accord de dialogue politique et de coopération pourra servir comme modèle pour d'autres pays. Il remplit une lacune existante pour les pays de l'Amérique centrale respectivement de l'Amérique du Sud. Pourtant, il répond à la situation spécifique des relations avec le Cuba.

L'accord est annexé dans son intégralité au projet de loi. La partie commerciale est sous la compétence de l'Union européenne, tandis que le volet sur le dialogue politique porte un caractère « mixte ».

5. 7143 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire

Le projet de rapport est adopté. La commission propose le modèle de base du temps de parole.

6. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 11 mai 2017 et du 16 octobre 2017

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

7. Documents européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 4 et le 10 novembre 2017

La liste des documents est adoptée.

8. Divers

Le Président de la commission rappelle que deux membres de la majorité et deux membres de l'opposition parmi les membres de la commission sont invités à la journée interparlementaire qui aura lieu le 21 novembre 2017 à Bruxelles.

Suite à la demande du groupe politique CSV, une réunion jointe avec la Commission de la Famille sur le bilan de l'accueil des demandeurs de protection internationale sera organisée.

Luxembourg, le 17 novembre 2017

La Secrétaire-Administratrice,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères
et européennes, de la Défense, de la Coopération et de
l'Immigration,
Marc Angel

7148

Loi du 3 février 2018 portant approbation de la Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux, fait à Bruxelles le 20 janvier 2015.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 janvier 2018 et celle du Conseil d'État du 30 janvier 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Est approuvée la Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux, fait à Bruxelles le 20 janvier 2015.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Château de Berg, le 3 février 2018.
Henri

**Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg
et le Royaume des Pays-Bas concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux**

Le Royaume de Belgique,

Représenté par :

le Gouvernement fédéral,
le Gouvernement flamand,
le Gouvernement de la Communauté française,
le Gouvernement wallon,
le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
le Gouvernement de la Communauté germanophone,

Le Grand-Duché de Luxembourg,

Le Royaume des Pays-Bas,

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant que le Traité portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958 a été signé le 17 juin 2008 (le Traité d'Union Benelux) ;

Constatant que la signature du Traité d'Union Benelux a été motivée par l'ambition commune des Hautes Parties Contractantes à poursuivre leur coopération au sein de l'Union économique Benelux dans l'Union Benelux et à approfondir et à développer celle-ci ;

Se référant à la Convention signée à Bruxelles le 5 novembre 1955 instituant un Conseil interparlementaire consultatif de Benelux et au Protocole additionnel à ladite Convention fait à La Haye le 3 février 1958 ;

Constatant que l'institution d'un Conseil interparlementaire consultatif de Benelux a précédé l'institution de l'Union économique Benelux ;

Se référant à l'article 15 du Traité d'Union Benelux qui confirme que la Convention instituant un Conseil interparlementaire consultatif de Benelux règle la composition, la compétence et la méthode de travail du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux ;

Se référant en outre à l'article 16 du Traité d'Union Benelux qui prévoit que le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux entretient des relations avec le Comité de Ministres Benelux pour les questions qui intéressent directement le fonctionnement de l'Union Benelux ;

Constatant que grâce à l'action commune des représentations des parlements des membres du Benelux, le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux a apporté une contribution essentielle à la coopération dans le cadre du Benelux au sens large ;

Fermement résolu à poursuivre et à approfondir cette action en créant une nouvelle base conventionnelle qui, sans porter préjudice aux compétences actuelles du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux, est harmonisée avec les objectifs de l'Union Benelux ;

Constatant que le Royaume de Belgique a adopté une structure étatique fédérale ;

Désireux d'adapter les missions du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux à l'époque actuelle ;

Sont convenus de remplacer comme suit la Convention du 5 novembre 1955 instituant un Conseil interparlementaire consultatif de Benelux :

Partie 1

Définitions

Article premier

Aux fins de la présente Convention, on entend par le « Traité d'Union Benelux », le « Comité de Ministres Benelux », la « présidence du Comité de Ministres Benelux », le « programme de travail commun pluriannuel » et le « plan annuel » la signification qui y est donnée par le Traité du 17 juin 2008 portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958.

Partie 2

Institution, composition et portée

Article 2

1. Le Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux, institué en 1955, est dénommé ci-après l'« Assemblée Interparlementaire Benelux ».
2. L'Assemblée Interparlementaire Benelux est composée de 49 membres, dont :
 - a) 21 sont choisis et désignés par le Parlement fédéral et les parlements de communauté et de région du Royaume de Belgique, parmi leurs membres ;
 - b) 7 sont choisis et désignés par le Parlement luxembourgeois, parmi ses membres ; et
 - c) 21 sont choisis et désignés par le Parlement néerlandais, parmi ses membres.
3. L'Assemblée Interparlementaire Benelux entretient des contacts utiles avec ces parlements.

Article 3

1. La coopération au sein de l'Assemblée Interparlementaire Benelux concerne les sujets qui ont un rapport direct avec :
 - a) la coopération transfrontalière à tous les niveaux ;
 - b) le maintien et le développement d'une union économique ;
 - c) le développement durable ;
 - d) la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;
 - e) la coopération externe de l'Union Benelux avec d'autres États et entités fédérées, en particulier avec des États membres de l'Union européenne et des structures de coopération régionale de ces États ;
 - f) la coopération entre les trois Parties dans le domaine de la politique extérieure et des questions européennes ;
2. L'Assemblée Interparlementaire Benelux peut également traiter d'autres questions qui intéressent les trois Parties, si deux tiers de ses membres y consentent.

Partie 3

Compétences

Article 4

1. L'Assemblée Interparlementaire Benelux peut délibérer et adresser au Comité de Ministres Benelux des avis, notamment sous forme de recommandations, sur les sujets énumérés à l'article 3, premier alinéa, de la présente Convention.
2. Les avis peuvent également être adressés à l'ensemble des Gouvernements des Parties qui sont concernés par un sujet déterminé.

Article 5

1. L'Assemblée Interparlementaire Benelux peut poser des questions écrites au Comité de Ministres Benelux, ainsi qu'à l'ensemble des Gouvernements des Parties qui sont concernés par un sujet déterminé visé à l'article 3, premier alinéa, de la présente Convention.
2. Il est répondu à ces questions dans un délai raisonnable.
3. Dans les cas où l'Assemblée Interparlementaire Benelux fixe un délai pour la réponse à une question, le Comité de Ministres Benelux ou chaque Gouvernement concerné a le droit de demander un report motivé de la réponse.

Article 6

Sur proposition de l'Assemblée Interparlementaire Benelux, exprimée lors d'une réunion telle que visée à l'article 9, premier alinéa, de la présente Convention, de consacrer un débat à un sujet déterminé tel que visé à l'article 3, premier alinéa, de la présente Convention, les Gouvernements des Parties qui sont concernés par ce sujet délèguent un représentant à la réunion suivante.

Article 7

Au début de chaque présidence du Comité de Ministres Benelux, les priorités politiques sont communiquées et débattues à l'Assemblée Interparlementaire Benelux par le Président du Comité de Ministres Benelux ou son représentant.

Article 8

1. Le Secrétaire général de l'Union Benelux présente un rapport sur l'état d'avancement et l'exécution du programme de travail commun pluriannuel et du plan annuel.
2. Le Secrétariat général de l'Union Benelux coordonne les activités entre l'Assemblée Interparlementaire Benelux et le Comité de Ministres Benelux.
3. Les membres du Collège des Secrétaires généraux de l'Union Benelux et les personnes qu'ils désignent ont accès aux réunions de l'Assemblée Interparlementaire Benelux.

Partie 4

Fonctionnement

Article 9

1. L'Assemblée Interparlementaire Benelux se réunit au moins une fois et en principe trois fois par an.
2. Le Président convoque en outre l'Assemblée Interparlementaire Benelux chaque fois que la majorité des membres en exprime le désir ou, dans un délai raisonnable, à la demande des Gouvernements d'au moins deux Parties.

Article 10

1. Les réunions de l'Assemblée Interparlementaire Benelux sont publiques.
2. L'Assemblée Interparlementaire Benelux se réunit à huis clos à la demande du Président ou de neuf membres et décide ensuite si la réunion reprendra en public afin d'examiner la même question.
3. Les membres des Gouvernements des trois Parties et d'autres personnes désignées par un de ces Gouvernements peuvent assister aux réunions de l'Assemblée Interparlementaire Benelux et peuvent y prendre la parole.

Article 11

1. L'Assemblée Interparlementaire Benelux ne statue que si une majorité de ses membres est présente et que chaque délégation nationale est représentée en séance.
2. Sauf disposition contraire dans la présente Convention, les décisions sont prises à la majorité ordinaire des votes.

Article 12

Le néerlandais et le français sont les langues officielles de l'Assemblée Interparlementaire Benelux.

Article 13

L'Assemblée Interparlementaire Benelux désigne son président et des vice-présidents, en principe pour une période de deux ans. Elle désigne son greffier.

Article 14

Des Commissions peuvent être instaurées au sein de l'Assemblée Interparlementaire Benelux.

Article 15

L'Assemblée Interparlementaire Benelux établit son règlement d'ordre intérieur.

Partie 5

Disposition finales

Article 16

1. Dès son entrée en vigueur, la présente Convention remplace la Convention du 5 novembre 1955 instituant un Conseil interparlementaire consultatif de Benelux.
2. Les commissions instituées sur la base de la Convention de 1955 sont habilitées à poursuivre leurs activités, aussi longtemps que de nouvelles dispositions n'auront été adoptées.
3. Les décisions, les avis et les recommandations pris par le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux sur la base de la Convention de 1955 restent en vigueur sauf s'ils sont explicitement abrogés par l'Assemblée Interparlementaire Benelux.
4. Le Protocole additionnel à la Convention instituant un Conseil interparlementaire consultatif de Benelux du 3 février 1958 reste en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention et aura la même durée que celle-ci. L'intitulé du Protocole est remplacé par « Protocole additionnel à la Convention concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux ».

Article 17

L'application de la présente Convention est limitée au territoire de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas en Europe.

Article 18

1. La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.
2. Chacune des Parties peut dénoncer la présente Convention avec un délai de deux années prenant cours le jour de la réception au Secrétariat général de l'Union Benelux de la notification de la dénonciation.
3. Le Secrétaire général de l'Union Benelux informe les autres Parties de cette dénonciation en mentionnant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article 19

1. La présente Convention est ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Union Benelux, qui informe les autres Parties de la réception de ces instruments.
2. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Le Secrétaire général de l'Union Benelux communique aux Parties la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention.

FAIT à Bruxelles le 20 janvier 2015 en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique

Représenté par :

le Gouvernement fédéral,
D. REYNDERS

le Gouvernement flamand,
A. TURTELBOOM

le Gouvernement de la Communauté française,
D. REYNDERS

le Gouvernement wallon,
D. REYNDERS

le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
D. REYNDERS

le Gouvernement de la Communauté germanophone
O. PAASCH

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

J.-J. WELFRING

Pour le Royaume des Pays-Bas

H.J.J. SCHUWER

